

Arrêté permanent n° AP_2021_34
Portant réglementation du stationnement, de la vitesse et de la circulation
rue de la Chapelle

le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2020/25 en date du 5 mai 2020 portant sur des mesures de réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse rue de la Chapelle,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une zone affectée à la circulation de tous les usagers rue de la Chapelle dans sa partie comprise entre la rue Jules Lagneau et la rue Paul Diacre, dite "Zone de Rencontre",

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone 30" rue de la Chapelle, hors sa partie comprise entre la rue Jules Lagneau et la rue Paul Diacre,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles dans cette rue lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" rue Mazarin,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue de la Chapelle :

• Zone de Rencontre et Zone 30 (art.02 du R.C) :

- Création d'une "Zone de rencontre" dans sa partie comprise entre la rue Jules Lagneau et la rue Paul Diacre - vitesse limitée à 20km/h.
- Création d'une "Zone 30" dans la totalité de la voie, hors sa partie comprise entre la rue Jules Lagneau et la rue Paul Diacre - Vitesse limitée à 30km/h

Dans ces zones, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Tout stationnement d'un véhicule sur ces zones en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

• Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :

- Entre les rues Jules Lagneau et Paul Diacre et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.
- Entre les rues Saint-Livier et des Roberts et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.
- Entre les rues de l'Argonne et Paul Diacre et, dans ce sens.

• "Cédez-le-Passage" (art.22 du R.C) :

- Au débouché de la rue Jules Lagneau pour les cyclistes - passage protégé : rue Jules Lagneau
- Au débouché de la rue de Castelnaud - passage protégé : rue de Castelnaud
- Au débouché de la rue Saint-Livier - passage protégé : rue Saint-Livier
- Passages protégés : rue des Roberts aux deux débouchés

• Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :

- Création d'une "aire d'arrêt, livraisons et dépose-minute" devant les immeubles n°40 et n°42, sur une longueur de 15 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.
- Une "aire d'arrêt-livraisons" devant l'immeuble n°61, sur une longueur de 10 mètres.
- Cinq "aires d'arrêt/dépose-minute" devant l'immeuble n°43 sur les places de stationnement existantes, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00, l'arrêt est limité au temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des personnes ou au chargement ou déchargement du véhicule. Le conducteur restera aux commandes du véhicule ou à proximité de manière à le déplacer si nécessaire.

• Arrêt et stationnement gênant sur les emplacements réservés aux transports de fonds (art.28C du R.C)

:

- Sur 10 mètres : devant les immeubles n°43, n°49 et n°61

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

• Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C) :

- création d'un emplacement devant l'immeuble n°16
- Un emplacement devant l'immeuble n°43
- Deux emplacements sur le parc à voitures situés à côté de l'Eglise Saint-Fiacre

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal AP2020/25 du 5 mai 2020.
Le présent arrêté complète les articles 02, 09, 22, 26, 28 et 45 du Règlement de la circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 22 avril 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

